



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 18 mai 2015

Unité territoriale de la Vienne

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société SAS ROCADIS
Rue de la Grand Maison
86280 SAINT BENOIT

Objet : SAS Rocadis à Saint-Benoît – Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000.

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier du 1^{er} août 2014, la société SAS ROCADIS a transmis à l'inspection des installations classées une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation suite à une visite d'inspection de ces installations en date du 24 mars 2014 afin de se mettre en conformité au regard de la réglementation sur les installations classées.

1) Situation administrative

La société SAS ROCADIS, exploite une station service située rue de la Grand Maison à Saint-Benoît.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 pour la rubrique 1434 relative à l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

La distribution est répartie de la façon suivante : 6 pistes en libre-service et 7 pistes en 24/24h. Un réservoir de 5 tonnes de GPL est présent sur le site.

A 100 mètres de la station, se trouve une installation de fioul domestique destinée au chauffage des particuliers, non accessible au public.

Une visite d'inspection réalisée le 24 mars 2014 a constaté des non-conformités au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2000 notamment :

- les prescriptions relatives à l'activité station-service liée à la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées ;
- l'augmentation des capacités de stockage des bouteilles de gaz sur le site d'exploitation ;
- le mode de fonctionnement de la station-service lors de l'absence d'agent d'exploitation.

En conséquence, le tableau de classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées doit être ainsi actualisé ainsi que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral.

2) Présentation de la demande de l'exploitant

L'exploitant a transmis le 1^{er} août 2014 une demande de modification des articles 1, 16-1,16-2 et 17-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-D2/B3-241 du 3 novembre 2000 réglementant leurs installations respectivement :

- le volume annuel de carburant distribué est supérieure à 8 000 m³ et le débit maximum de l'installation de chargement est de 36 m³/heure.
- le stockage du nombre de bouteille de gaz passe de 290 à 320. L'exploitant dispose également d'une cuve GPL enterrée d'une capacité de 12,7 m³, grillagée sur ces quatre faces et équipée d'un extincteur 9 kg poudre ABC.
- le mode de fonctionnement de la station-service ainsi que les dispositifs de sécurité employés lors des différents modes de fonctionnement en l'absence d'agent d'exploitation.

3) Analyse de l'Inspection des installations classées

L'actualisation des articles 1, 16-1, 16-2 et 17-3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-241 en date du 3 novembre 2000 ont bien pris en compte les modifications des installations, notamment au regard de la modification de la rubrique 1434 et la nouvelle rubrique 1435.

Les éléments apportés par l'exploitant permettent de prendre en compte l'actualisation des installations. Les conditions d'exploitation proposées par l'exploitant n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

4) Proposition de l'Inspection des installations classées

Le projet d'arrêté préfectoral a été proposé à l'exploitant le 4 mai 2015. L'exploitant, dans sa réponse du 11 mai 2015 a émis les observations suivantes :

- suite à la modification de la rubrique 1434 à partir du 1^{er} juin 2015, le débit de l'installation est toujours de 36 m³/h ;
- suite à la modification de la rubrique 1435 à partir du 1^{er} juin 2015, le volume annuel de carburant distribué en 2014 est de 21 987 m³ et est supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³. L'installation sera soumise à enregistrement ;
- le dépôt présente un volume maximal de 500 bouteilles gaz de 13 kg et de 57 bouteilles en distribution automatique de 598 kg. L'exploitant indique par ailleurs, que pour la distribution automatique de bouteilles de gaz une consigne d'alerte est présente 24h/24 et affichée sur le dépôt.

Ces actualisations n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral qui vous est présenté.

Considérant la modification de la nomenclature et notamment la création de la rubrique 1435 par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010,

Considérant les modifications apportées à la gestion de l'activité station-service lors de l'absence d'agent d'exploitation,

Considérant que les conditions d'exploitation prévues dans la demande de modification de la société ROCADIS permettent de limiter les inconvénients et dangers présentés par l'installation,

L'Inspection des installations classées propose donc au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, d'émettre un avis favorable, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, au projet d'arrêté préfectoral complémentaire réactualisant les prescriptions applicables à la société ROCADIS.

